

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

Le Maire de la ville de GANDRANGE.

**VU** le code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des pouvoirs du Maire en matière de circulation.

**VU** le code de la route.

**VU les festivités de la Fête de la musique et de la Saint-Jean, organisées les 22 et 23 juin 2024 par la municipalité.**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, du personnel communal, des organisateurs, des artistes, des techniciens et des riverains.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'éviter les rassemblements de véhicules et la présence de groupes de personnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'éviter d'éventuelles dégradations du domaine public dans les secteurs considérés.

**CONSIDERANT** que dans un but de sécurité, tranquillité publique et de salubrité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Du samedi 22 juin 2024 à 13 heures 30 au dimanche 23 juin 2024 à 6 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue des écoles, depuis l'abribus mitoyen des garages communaux (suivant l'immeuble n°25) pour le côté impair et l'arrêt de bus (au niveau du n°24) pour le côté pair et jusqu'à l'arrière de l'immeuble n°15 pour le côté impair et la ruelle de la Poste pour le côté pair.

**Article 2 :**

Du samedi 22 juin 2024 à 12 heures au dimanche 23 juin 2024 à 6 heures, les accès au parking de la mairie et l'accès à la ruelle de la poste seront interdits.

**Article 3 :**

Seuls seront tolérés à circuler, à s'arrêter et à se stationner, les véhicules des organisateurs, des artistes, des techniciens, de sécurité, d'urgence, de secours, de service de la ville et des riverains munis d'un laissez-passer.

**Article 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'un enlèvement de son véhicule.

**Article 5 :**

Des barrières de sécurité et la signalisation réglementaire seront mis en place.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la police municipale, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Fameck, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 10 juin 2024  
**Henri Octave**



**Maire.**